

Les Cahiers de droit



Inexécution des contrats. Mise en demeure

M. Tancelin

Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004890ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004890ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1970). Inexécution des contrats. Mise en demeure. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 839–842. <https://doi.org/10.7202/1004890ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Inexécution des contrats**Mise en demeure**

M. TANCELIN *

Mercier v. Cassaubon et Uxor,
[1970] C.S. 405

Cet arrêt rejette une action en dommages-intérêts et en répétition pour défaut d'exécution d'une promesse de vendre une maison au demandeur. La promesse faite par écrit le 10 mai 1967 était valable jusqu'au 1^{er} juillet suivant. Le 17 mai le demandeur, bénéficiaire de la promesse de vente, remit un chèque de 100 dollars en acompte sur le prix à l'un des promettants, témoignant ainsi de son intention de lever l'option. Devant l'impossibilité d'obtenir l'exécution du contrat l'acheteur renonça à s'en prévaloir et acheta une autre maison. Il demanda des dommages et intérêts et le remboursement de l'acompte, c'est-à-dire qu'il opta pour la résolution contre l'exécution en nature, comme l'article 1065 l'y autorise. Sa demande fut rejetée pour le double motif de défaut de mise en demeure de passer titre et d'absence de conclusions aux fins d'annulation du contrat.

Pour ce qui est du dernier motif une remarque de forme s'impose. Il s'agit en réalité d'une demande de résolution et non d'annulation du contrat puisque la validité de l'acte signé par les parties n'était pas contestée : le litige porte sur l'exécution du contrat non sur sa formation. Malgré la confusion faite constamment en pratique entre les deux termes, l'action en résolution, visée par l'article 1065, a un régime différent de l'action en nullité de l'article 1000 c.c., notamment en matière de prescription.

Ce qui est plus grave c'est la contradiction de fond impliquée par les motifs de la décision qui reproche en fin de compte au demandeur de ne pas conclure en même temps à « l'exécution de l'obligation même » et à « la résolution du contrat d'où naît l'obligation ». L'article 1065 offre en effet une *option* au contractant qui se plaint de l'inexécution : soit quand c'est possible, contraindre le cocontractant à l'exécution en nature, soit faire résoudre le contrat. Dans les deux cas le texte permet au demandeur d'obtenir en plus des dommages-intérêts. Or ici on justifie le rejet de la demande par le double motif contradictoire que la demande en répétition n'a pas expressément formulé une requête en résolution et que la demande en dommages-intérêts n'a pas été précédée d'une mise en demeure d'exécuter le contrat en nature. Comme l'article 1065 oblige à choisir entre l'alternative qu'il propose, on ne peut certainement pas exiger du demandeur qu'il réclame en même temps l'exécution du contrat et sa résolution.

La recevabilité de la demande de remboursement de l'acompte était conditionnée selon l'arrêt étudié, par une demande en résolution de l'acte. Comme le demandeur n'avait pas commencé « par demander l'annulation de l'écrit », la Cour jugea que sa demande de remboursement de l'acompte était irrecevable. La solution est uniquement basée sur un motif de procédure : le

* Professeur, université Laval.

juge ne peut pas adjuger au-delà de ce qui est demandé, art. 468 du *Code de procédure civile*.

Cependant, est-ce aller au-delà des conclusions que de considérer la demande de remboursement comme le complément logique d'une des branches de l'alternative posée par l'article 1065 c.c., à savoir la résolution ? Le demandeur n'avait-il pas manifesté son intention de faire résoudre le contrat et d'obtenir par surcroît des dommages-intérêts comme l'y autorise l'article 1065 ? Faut-il qu'un plaideur ait à souffrir des « impropriétés de termes dans les conclusions » ? L'article 468 c.p. ne fait-il pas un devoir au juge de donner aux conclusions leur véritable qualification eu égard aux faits allégués ?

Le rejet de cette partie de la demande nous paraît erroné car l'absence de formulation expresse d'une demande en résolution était compensée par la demande en remboursement de l'acompte qui indiquait clairement dans quel sens le demandeur entendait exercer l'option de l'article 1065 c.c. L'interpellation judiciaire constituait la mise en demeure exigée par l'article 1067. Cette partie de la demande pouvait donc être adjugée sur preuve du versement de l'acompte.

D'autre part la recevabilité de la demande de dommages-intérêts était soumise selon l'arrêt à une mise en demeure des défendeurs de passer titre. Or la mise en demeure de passer titre constitue l'une des solutions offertes par l'article 1065, à savoir l'exécution de l'obligation même, par opposition à l'autre branche de l'alternative qui est la demande en résolution.

Nous croyons que le rejet de la demande de dommages-intérêts ne pouvait pas avoir lieu pour défaut de mise en demeure de passer titre.

[...] la mise en demeure [...] n'a pas pour objet de révéler à un cocontractant ce qu'il doit exactement faire pour exécuter son contrat ; c'est tout simplement une dénonciation qu'il ne l'exécute pas.

La mise en demeure n'est pas non plus un avis de ce que le créancier a l'intention de faire et ce dernier n'a pas à exposer quels sont les recours à sa disposition, lequel il entend exercer et quelle ligne de conduite il tiendra. Enfin, c'est du contrat que l'obligation tire son existence et non pas de la mise en demeure, cette dernière servant plutôt à déterminer le moment à compter duquel le débiteur de l'obligation se rend passible de paiements additionnels à l'obligation proprement dite, tels que dommages-intérêts et dépens, si son défaut persiste. La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le débiteur reconnaît qu'il est en défaut ou lorsqu'il répudie son obligation¹.

Le créancier contractuel en matière civile n'est pas tenu de procéder à une mise en demeure du débiteur récalcitrant avant de le poursuivre sur la base de l'article 1065, puisque l'article 1067 dispose que le débiteur peut être constitué en demeure par une interpellation en justice. En l'espèce les débiteurs étaient en demeure à compter de l'action intentée contre eux et ils étaient redevables de dommages-intérêts à partir de ce moment-là, sur preuve du préjudice causé par le défaut d'exécution du contrat de leur part.

L'exigence d'une mise en demeure de passer titre semble être une séquelle de la controverse relative à l'effet de la levée de l'option en matière de

¹ *Shorter v. Beauport*, [1969] C.S. 363 (juge BÉLANGER), à la p. 374, qui cite à l'appui de sa première proposition, l'arrêt *Mindlin v. Cohen*, [1960] C.S. 114.

promesse de vente et plus précisément de l'adoption par une partie de la jurisprudence de l'opinion de Marler². Cet auteur voyait dans l'article 1476 du *Code civil* une exception au principe du consensualisme posé par les articles 1025 et 1472³. Mais il faut noter que cette jurisprudence est relative à des actions en passation de titre, c'est-à-dire à des actions tendant à l'exécution de l'obligation même » selon les termes de l'article 1065⁴. Or en l'espèce il s'agit d'une demande en dommages-intérêts et non d'une demande d'exécution en nature. Exiger du bénéficiaire d'une promesse de vente non exécutée après levée de l'option, qu'il mette toujours son cocontractant en demeure de lui passer titre, c'est lui retirer l'option fondamentale de l'article 1065 qui lui permet de demander plutôt la résolution et des dommages-intérêts ou des dommages-intérêts seulement, comme ce fut le cas en l'espèce. Cette exigence est manifestement contraire à une disposition de fond essentielle du *Code civil*. La jurisprudence a continué à exiger que la mise en demeure ait un contenu déterminé, en dépit de l'opinion contraire émise par le juge Lafontaine dans une cause célèbre à un autre titre, l'arrêt *Charlebois v. Baril*⁵. On sait qu'il s'agissait dans cette affaire d'une action dont l'objet était de contraindre le défendeur-appelant à reconnaître et à exécuter un contrat de vente d'immeuble conclu par correspondance et réputé valablement formé selon la jurisprudence alors en vigueur. Le juge en chef Lafontaine rejeta pourtant la « conclusion au sujet de la signature du contrat préparé par l'initiative de l'intimé » bien qu'il s'agit d'une demande d'exécution en nature :

Sans doute qu'un créancier a droit « de demander l'exécution de l'obligation même », (art. 1065), sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts. Exécuter une convention, toutefois, ne consiste pas tant à signer un écrit pour en constater l'existence et ses conditions afin d'en avoir la preuve, qu'à remplir les obligations stipulées par la convention.

Et plus loin, parlant du créancier de l'obligation inexécutée, en l'espèce, le vendeur, le juge continue :

la convention lui suffit pour pouvoir réclamer le prix de vente, à condition toutefois d'exécuter lui-même ses obligations de vendeur.

Exiger du créancier qu'il emploie des formules sacramentelles et qu'il prépare un acte prêt à la signature du débiteur récalcitrant est une formalité qui ne cadre pas du tout avec le principe du consensualisme⁶. Tout ce formalisme est directement emprunté au *Law of real property* ; ce n'est pas du droit civil. Déjà inadmissible en matière de demande d'exécution en nature, il devient

² M. TANCELIN, « La promesse de vente en droit civil québécois, une illustration de la conception réaliste du consensualisme », (1969) 47 Rev. du Bar. Can. 573.

³ MARLER, *The law of real property*, Toronto, Butterworths, 1932 § 417, 430.

⁴ Arrêts cités par MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, T. 5, Montréal, Théoret, 1901, p. 413; *Lebel v. Commissaires*, [1954] B.R. 824, cité en l'espèce p. 405; cf. par [1955] R.C.S. 298.

⁵ (1917) 43 B.R. 295; infirmé par la Cour suprême, [1928] R.C.S. 88, sur la question de la formation du contrat par correspondance, ce qui laisse intacts les raisonnements soumis par les juges de la Cour d'appel sur les conséquences de l'inexécution d'un contrat jugé valable sur la base de l'arrêt *Magann v. Auger* dont la solution faisait alors jurisprudence sans exception.

⁶ Art. 1025 et 1472 c.c.

incompréhensible dans l'hypothèse où le demandeur opte pour l'autre possibilité offerte par l'article 1065, à savoir la résolution du contrat. Nous avons vu qu'en l'espèce la partie de la demande tendant à obtenir la répétition de l'acompte impliquait à l'évidence que le demandeur avait choisi cette seconde voie et qu'elle était rejetée pour un motif de forme peu compatible avec l'article 468 c.p. Il était alors inconséquent de reprocher en même temps au demandeur d'avoir omis de mettre ses débiteurs en demeure de passer titre et de ne pas avoir conclu à la résolution du contrat.

Il y avait peut-être un moyen de sauver au moins la partie de la demande concernant le remboursement de l'avance en se plaçant sur le terrain de la formation du contrat. En utilisant l'argument du défaut de mise en demeure de passer titre pour rejeter la demande en dommages-intérêts, la Cour admettait implicitement, conformément à la théorie de Marler, que le contrat ne s'était pas valablement formé par la levée de l'option, puisqu'il fallait en outre procéder à la rédaction d'un acte. En adoptant le même point de vue pour juger la demande de remboursement de l'acompte, on aurait pu considérer que le paiement avait été fait sans cause et devait donner lieu à la répétition de l'indû, 1047 et s. du c.c. Le recours à la théorie contestable de la mise en demeure de passer titre aurait eu alors au moins un effet que l'équité exigeait.

Lésion des mineurs

Nullité relative

M. TANCELIN *

Châteauneuf v. Couture,
[1970] C.S. 412

La vente de voitures automobiles à des mineurs donne lieu à de fréquentes actions auxquelles les défendeurs opposent la défense de lésion, le plus souvent avec succès. Il arrive parfois que le mineur ou son tuteur prenne l'initiative pour faire annuler la vente⁷. Actuellement c'est plutôt le vendeur impayé qui poursuit l'acheteur par une action sur billet, du fait de la pratique suivie en matière de vente à crédit. En général les tribunaux retiennent la défense de lésion si l'acquisition de l'automobile a été pour le mineur une occasion de ruine ou de désordre⁸. Ce critère subjectif correspond à la condition de nocivité retenue par Mignault pour qualifier la lésion : le caractère somptuaire du contrat, qui s'apprécie par rapport aux ressources du mineur. Mignault y ajoutait cependant un élément objectif, à savoir le déséquilibre entre les

* Professeur, université Laval.

⁷ *Moreau v. Veilleux*, (1923) 35 B.R. 279.

⁸ Arrêts cités par TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, T. 7, p. 228, note 5; *Morin v. Dion*, [1957] C.S. 53.